



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 09 septembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE

Confirmation d'un deuxième cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Onen-la-Chapelle.

Un second cas d'Influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé le vendredi 9 septembre 2022 dans un élevage de canards de barbarie sur la commune de Saint-Onen-la-Chapelle en Ille-et-Vilaine.

Pour éviter tout risque de circulation virale et de diffusion du virus à d'autres élevages, des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour de l'exploitation infectée.

- **Les communes concernées dans le rayon de 3 km sont** : Saint-Onen-la-Chapelle, Le Crouais, Saint-Méen-le Grand en totalité et une partie du territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne.
- **Les communes concernées par la zone de 10 km**, outre les communes cités précédemment sont : Quédillac, Médréac, Gaël, Muel, Boisgervilly, Bléruais, Saint-Maugan, Saint-Uniac pour l'ensemble de leur territoire et les communes de Montauban-de-Bretagne et Iffendic pour une partie de leur territoire.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement de l'ensemble des animaux présente sur l'élevage concerné par le cas d'influenza aviaire hautement pathogène a été menée.

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques**. En particulier, **les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Les services de l'État, notamment la DDPP, sont mobilisés aux côtés de l'éleveur qui sera indemnisé des pertes subies.

D'une manière générale, et afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques, il est rappelé à l'ensemble des professionnels de la filière volaille et aux particuliers de respecter strictement les mesures de biosécurité, sur l'ensemble du département et de rester extrêmement vigilants.

Dans ce contexte, la surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage doit être renforcée et la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau de surveillance SAGIR au 02 99 41 15 99.

Rappel

La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

Annexe : Arrêté n°2022-IA-43-3 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Service du cabinet
Pôle communication
interministérielle**

Tél : 02 99 02 11 81

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr